

## Décision n°124/2025

### Objet : Conventions de partenariat harmonies

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE

**Article 1 :** Le Pays de Mormal représenté par son président décide de signer des conventions de partenariat suivantes :

Harmonies	Commune d'accueil	Date	Représentant(e)
Harmonie de Bavay	Audignies	21 septembre 2025	Samuel BAUFFE
Harmonies de Louvignies-Quesnoy	Wargnies-le-Petit	27 septembre 2025	Mme VAN DEN BOSCH
Harmonie La Licorne	Fontaine-au-Bois	12 octobre 2025	Dominique COUSIN

**Article 2 :** La convention a pour but de définir les modalités de déroulement et de règlement des interventions des harmonies qui auront lieu aux mois de septembre et octobre 2025.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le



ID : 059-200043321-20251016-124\_2025DEC-AU